

ADDENDA

À L'ARTICLE SUR L'ESCLAVAGE.

Aux documents tirés des archives françaises on peut ajouter encore les suivants :

1o. Déclaration du Roi au sujet des tuteurs et de l'administration des biens des mineurs en Amérique, du 15 Déc. 1721, enregistrée au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, le 5 Octobre 1722, art. IV :

“ Les Mineurs quoiqu'émancipés ne pourront disposer des nègres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que les dits nègres cessent d'être réputés meubles par rapport à tous autres effets.”

2o. La même disposition est reproduite dans la Déclaration du Roi, du 1er Oct. 1741, enregistrée au greffe du Conseil Supérieur de Québec, le 30 juillet 1742, art. VII. Il est par cette Déclaration enjoint aux “ gens tenant notre Conseil Supérieur de Québec que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles “ garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur.”

3o. Elle est encore répétée dans la Déclaration du Roi du 1er Fév. 1743, enregistrée au Greffe du Conseil Supérieur de Québec le 23 Sept. 1743, art. XI.